N.° 67.

Au nom de la République française.

L O I

B. 21.
N.° 135.
Cart
Fol
Fac
12347
h.o. 72.

Qui autorise l'envoi dans les Colonies françaises de onze agens du Gouvernement, et règle leur costume.

Du 5 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire excutif, qui demande, conformément à l'article 156 du titre VI de la Constitution,

1.° L'autorisation du Corps législatif pour envoyer dans les colonies françaises des deux Indes, onze agens, dont cinq pour *Saint-Domingue*, trois pour les îles de la *Guadeloupe* et de *Sainte-Lucie*, un pour *Cayenne*, et deux pour les îles de *France* et de *la Réunion* ;

2.° Que les fonctions de ces agens soient exercées un an et demi dans les colonies occidentales, et pendant deux ans dans les colonies orientales, et enfin qu'une loi détermine le costume que ces agens porteront dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sur la proposition d'un de ses membres qui a converti en motion les demandes du Directoire ;

Considérant que rien n'est plus instant que de faire jouir les colonies françaises, parties integrantes de la République, des bienfaits de la Constitution républicaine,

Misc. 7

à laquelle elles sont soumises, et de déjouer, par une prompte détermination, les projets de ses ennemis,

Déclare qu'il y urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante ;

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer dans les colonies françaises des deux Indes, onze agens, dont cinq pour *Saint-Domingue*, trois pour les îles de la *Guadeloupe* et de *Sainte-Lucie*, un pour *Cayenne*, et deux pour les îles de *France* et de la *Réunion*.

II. Conformément à l'article 156 de la Constitution, qui veut que la durée des fonctions des agens du Directoire dans les colonies soit limitée, celle des agens envoyés dans les Indes occidentales, ne pourra excéder deux ans.

III. Le costume des agens dont il est parlé aux articles précédens, sera le même, quant à la forme, que celui des membres du Directoire exécutif; les couleurs en seront différentes; elles sont déterminées ainsi qu'il suit :

Manteau bleu doublé d'écarlate, veste longue et pantalon blancs, ceinture et panache tricolor; les broderies et franges en or ne seront que des deux tiers de celles du Directoire.

IV. La presente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *president* ;
N. QUINETTE, J. H. BANCAL, F. LAMARQUE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Pluviose, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président* ;
MURAIRE, LEBRUN, CLAUZEL, *secretaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Pluviose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président par interim* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.